



LA RECONNAISSANCE D'UN HANDICAP PEUT-ELLE AVOIR UN IMPACT SUR LE PERMIS DE CONDUIRE ?

Cela s'évalue au cas par cas et selon le type de handicap

HANDICAP PHYSIQUE / MOTEUR



Aujourd'hui, il est possible de conduire avec quasiment tout type de handicap physique grâce aux nombreux aménagements techniques proposés. Toutefois, l'évaluation de la capacité de chacun à conduire se fait toujours au cas par cas, selon la situation de chacun.



HANDICAP VISUEL

L'arrêté du 18 décembre 2015 précise quelles sont les altérations de la vue incompatibles avec le maintien ou l'obtention du permis de conduire. Il y a notamment

incompatibilité si l'acuité binoculaire estimée est inférieure à 5 sur 10.

Si l'un des 2 yeux a une acuité visuelle nulle ou < à 1 sur 10, et que l'autre œil à une acuité > ou = à 5 sur 10, l'acuité binoculaire est compatible, cependant le conducteur devra s'équiper de rétroviseurs bilatéraux. La vue est testée avec les lunettes ou les lentilles. Lorsque le test est réalisé avec une correction visuelle, le port de corrections est indiqué sur le permis de conduire.

HANDICAP AUDITIF



Ce type de Handicap n'entraîne pas d'incompatibilité pour l'obtention du permis de conduire. Toutefois, des aménagements peuvent être instaurés lors du passage des épreuves théoriques et pratiques.



HANDICAP MENTAL, PSYCHIQUE OU COGNITIF

La capacité à conduire de chacun doit être évaluée au cas par cas par le biais d'un avis médical qui détermine si la personne est apte à conduire et dans quelles conditions.

Si le handicap survient après l'obtention du permis de conduire, il convient de regulariser la situation par une visite médicale au cabinet d'un médecin agréé par la préfecture ou auprès de la commission médicale du permis de conduire de son département.